

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 655, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
655	Règlement sur l'usage de l'eau potable	2012-04-19
655-1	Règlement amendant le règlement 655 concernant l'eau potable	2012-06-21
655-2	Règlement amendant le règlement 655 concernant l'eau potable, tel qu'amendé	2018-05-18
655-3	Règlement amendant le règlement 655 sur l'usage de l'eau potable	2019-05-14
655-4	Règlement amendant le règlement 655 concernant l'eau potable, tel qu'amendé (Autorité compétente)	2020-07-17
Rounding		





PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 655

SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable

du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT), les Villes doivent adopter un règlement concernant l'usage de

l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la

séance du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 mars 2012, en vertu de la résolution

18439-03-12;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Bordeleau Appuyé par madame Diane Berthiaume

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 655 intitulé « Règlement sur l'usage de l'eau potable » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

(r. 655)

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 124-83 intitulé « Règlement relatif à l'utilisation extérieure et au contrôle de la consommation de l'eau, tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions d'un autre règlement en vigueur » ainsi que le règlement 125-83 intitulé « Contrôle de la consommation de l'eau – Systèmes de refroidissement ».

(r. 655)

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.





- **« Bâtiment »** désigne toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
- **« Habitation »** désigne un bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.
- « Immeuble » désigne tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.
- **« Logement »** désigne une pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.
- **« Lot »** désigne un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier, en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q,c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.
- « Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Prévost.
- « **Personne** » désigne les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « **Propriétaire** » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tous autres usufruitiers, les uns n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

(r. 655, r. 655-3)

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Il est interdit de faire un usage excessif ou de gaspiller l'eau potable et tout propriétaire ou occupant d'un immeuble approvisionné par l'aqueduc municipal doit s'en assurer.





Il est interdit d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, un élément d'un système de plomberie ou un appareil utilisant l'eau potable.

Il est interdit de se servir ou permettre que l'on se serve d'un élément d'un système de plomberie ou un appareil utilisant l'eau potable de manière à ce que l'eau se perde ou qu'elle soit gaspillée.

Il est interdit d'utiliser, manipuler ou intervenir dans le fonctionnement des conduites, raccords, vannes ou autres éléments du réseau d'aqueduc municipal à moins d'obtenir au préalable une autorisation du Service des travaux publics.

(r. 655)

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil municipal. Les agents de la Sûreté du Québec sont également autorisés à faire appliquer le présent règlement.

(r. 655, r. 655-4)

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Visite de terrains et de constructions

Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements, dont l'application leur a été confiée, y sont observés. Les propriétaires ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent le laisser pénétrer.

Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

6.2 Fermeture de l'entrée d'eau

Le ou les employés municipaux, autorisés à cet effet, ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution, sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions;

6.3 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte, partiellement ou totalement, à cause d'une insuffisance d'eau et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité peut utiliser son pouvoir discrétionnaire et exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 80 lbs/po², lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité





n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau, avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.4 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau d'un des réseaux de distribution d'eau potable de la municipalité.

(r. 655)

ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant le 11 avril 1983, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau, pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure, par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

7.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation écrite du Service des travaux publics.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.





7.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le Service des travaux publics avant d'utiliser, de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir un permis de la Municipalité, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le Service des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée située sur le terrain de l'occupant, la Municipalité avisera alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

7.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.6 Raccordements

- a) il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipale à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

(r. 655)

ARTICLE 8 UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité, doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit désigné par cette dernière, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.





8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique est permis en tout temps.

8.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des gicleurs amovibles ou par des tuyaux poreux, est permis uniquement durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre et est limité à la période comprise entre de 20 h et 22 h les jours suivants :

- a) Lorsque la date est un chiffre pair, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair;
- **b)** Lorsque la date est un chiffre impair, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement la nuit de 2 h à 4 h, les jours suivants :

- c) Lorsque la date est un chiffre pair, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair;
- **d)** Lorsque la date est un chiffre impair, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair.

8.2.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage, lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- **b)** un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10-11 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.





Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Nonobstant l'article 8.2.1, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, procède à l'ensemencement ou qui effectue un traitement aux nématodes contre les vers blancs, peut exceptionnellement procéder à l'arrosage aux heures précitées, pendant une période de quinze (15) jours consécutifs. De plus, le jour de l'ensemencement ou de la pose de la tourbe ou de l'application des nématodes, il est également permis d'arroser en dehors des heures précitées pour un maximum de deux (2) heures additionnelles, et ce, seulement s'il détient un permis obtenu auprès du Service de l'urbanisme.

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 24 h. Toutefois, le remplissage est permis entre minuit et 6 h, une fois par an, les jours suivants :

- a) Lorsque la date est un chiffre pair, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair;
- b) Lorsque la date est un chiffre impair, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair.

Cet article ne s'applique pas la journée de l'installation d'une nouvelle piscine, laquelle pourra être remplie durant toute la journée.

8.4 Véhicule, entrée d'automobile, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1er juin de chaque année, avec un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique.





Il est aussi permis d'arroser, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation, d'aménagement paysager ou de préparation de surface destinée à recevoir un enduit ou un scellant protecteur, justifiant le nettoyage des trottoirs, des entrées, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, seulement après avoir obtenu un permis à cet effet au Service de l'urbanisme.

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées d'autos et les trottoirs.

8.5 Bassin paysager

Tout ensemble de bassin paysager, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.6 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.8 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.9 Interdiction d'arroser

Lors d'une circonstance susceptible d'affecter qualitativement ou quantitativement l'approvisionnement en eau potable, toute utilisation extérieure de l'eau potable comprenant notamment l'arrosage d'une pelouse, d'un jardin et d'un potager, le lavage d'un véhicule et le remplissage d'une piscine, peut être limitée ou prohibée par le directeur du Service des travaux publics et ce, pour les secteurs et périodes qu'il détermine.

(r. 655, r. 655-1, r. 655-2)





ARTICLE 9

Abrogé par le Règlement 655-3

(r. 655, r. 655-3)

ARTICLE 10 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité, relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire. Ce dernier devra, avant le début des travaux, déposer en garantie à la Ville le montant total du coût estimé des travaux.

10.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- **b)** s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de constat s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.





10.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil municipal et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés, exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

(r. 655, r. 655-4)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 655)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2012.

Germain Richer
Maire

Me Laurent Laberge, avocat

Greffier

Avis de motion:

Adoption:

18439-03-12

12 mars 2012

10 avril 2012

Promulgation:

19 avril 2012